

ANNEXE I

PROPOSITION D'AVANCEMENT DE GRADE DES INGENIEURS DES PONTS, DES EAUX ET DES FORETS

Tableau d'avancement 2022

aux grades d'ingénieur en chef et d'ingénieur général de classe normale¹

I – Conditions statutaires de référence

➤ **les promotions au grade d'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts**

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur en chef les ingénieurs comptant, en position d'activité ou de détachement, au moins six années de services à compter de leur titularisation dans le grade d'ingénieur des ponts, des eaux et des forêts. Peuvent également être nommés ingénieur en chef, les ingénieurs ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 10ème échelon de leur grade. La promotion « pivot » est la suivante : 11 ans après titularisation pour la voie externe, 9 ans pour la voie interne, 7 ans ou 5 ans au 10^e échelon (minimum 5 ans après la titularisation) pour la voie de la liste d'aptitude.

➤ **les promotions au grade d'ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale**

Peuvent être nommés au grade d'ingénieur général de classe normale les ingénieurs en chef ayant atteint le 5ème échelon de leur grade depuis au moins un an et comptant au moins quinze années de services en qualité de fonctionnaire de l'État en position d'activité ou de détachement, dont sept au moins dans le grade d'ingénieur en chef ou en qualité de directeur d'administration centrale. La promotion « pivot » est la suivante : 27 ans après titularisation pour la voie externe, 22 ans pour la voie interne, 18 ans pour la voie de la liste d'aptitude.

➤ **les promotions au grade d'ingénieur général de classe exceptionnelle:** l'avancement des ingénieurs généraux de classe normale à la classe exceptionnelle fait l'objet d'un examen conjoint par les deux secrétaires généraux en lien avec le chef de corps.

Voir les lignes directrices de gestion des MTE/MCTRCT/MM et du MAA

lien : [lignes directrices de gestion MTE/MCT/MM](#)

lien : [lignes directrices de gestion MAA](#)

II – Procédure de recueil des propositions d'avancement

1 – Proposition formulée par le chef de service

Le dossier à constituer est légèrement remanié par rapport aux années précédentes.

En effet, il est demandé aux chefs de services de motiver la non proposition des agents promouvables de leur structure (cf. annexe III) et aux responsables d'harmonisation de justifier leurs propositions classées et non classées (cf. annexe IV).

Les propositions d'avancement de grade sont établies par le chef de service (ou l'autorité d'emploi pour les IPEF affectés en dehors des ministères en charge du développement durable et de l'agriculture), qui constitue un dossier pour chaque agent proposé ; celui-ci est transmis au responsable d'harmonisation dont relève l'agent (cf. III.2).

Ce dossier doit être soigneusement renseigné. Il doit permettre au responsable d'harmonisation d'apprécier le parcours de l'agent et les compétences acquises, le contenu exact des missions confiées à l'agent et la

nature de ses responsabilités. L'avis de synthèse doit être motivé pour permettre d'éclairer le responsable d'harmonisation sur la valeur professionnelle de l'agent proposé, sa manière de servir et son aptitude à remplir les fonctions de rang supérieur.

Ce dossier doit être transmis sous format électronique modifiable (en format .word) afin d'en faciliter l'exploitation, et être nommé comme suit (à adapter selon le grade visé) :

IC(G)PEF_NOM_Prenom_2022

Il contient les pièces suivantes :

- la fiche « **proposition d'avancement dans le corps des IPEF** » (établie sur la base du modèle joint en **annexe II**) en format électronique modifiable (en format .word). Le fichier doit être nommé comme suit, à adapter selon le grade : **IC(G)PEF_NOM_Prenom_FP_2022**
- le **curriculum vitae** actualisé de l'agent proposé. Le fichier doit être nommé comme suit : **IC(G)PEF_NOM_Prenom_CV_2022**
- la **fiche de poste de l'agent proposé**. Le fichier doit être nommé comme suit : **IC(G)PEF_NOM_Prenom_FO_2022**
- l'**organigramme détaillé de la structure**, permettant d'identifier le niveau de responsabilité de l'agent. Le fichier doit être nommé comme suit : **IC(G)PEF_NOM_Prenom_ORG_2022**
- **tout autre document** jugé utile à l'instruction du dossier (ex. comptes-rendus d'évaluation professionnelle, **si possible des trois dernières années**). Le fichier doit être nommé comme suit : **IC(G)PEF_NOM_Prenom_DO_2022**

Le chef de service accompagne son envoi **du tableau récapitulatif** des propositions classées et des dossiers non retenus avec leur motivation (cf. **annexe III**).

Cas des agents ayant fait l'objet d'une mutation : Les propositions d'avancement en faveur des intéressés devront être présentées par le chef de service dans lequel l'agent est effectivement en fonction à la date de signature de la présente note. Afin de ne pas pénaliser un agent qui vient d'effectuer une mobilité, ces propositions devront être faites, s'il y a lieu, après consultation écrite du chef de service dont il relevait précédemment.

2 – Définition et rôle du responsable d'harmonisation :

Le **responsable d'harmonisation** s'assure que l'autorité d'emploi de l'ingénieur dispose des informations et des formulaires de proposition lui permettant d'établir ses propositions.

Le responsable d'harmonisation établit l'interclassement des propositions pour son secteur de compétence. Il a pour mission de coordonner, d'harmoniser et de classer, en lien avec les services relevant de sa compétence, les propositions de promotion.

Le responsable d'harmonisation instruit les dossiers reçus de la part des chefs de service de son secteur :

- les propositions des IPEF affectés sur un poste relevant des **MTE/MCT/MM** (ou dans une structure relevant du périmètre d'intervention de ce ministère) seront harmonisées par :
 - le réseau d'harmonisateurs du MTE/MCT/MM (cf. **annexe V**) ; le directeur général pour les agents affectés en administration centrale, le coordonnateur de la MIGT ou l'inspecteur général responsable d'harmonisation à titre personnel (IGRHTP) pour les autres agents.
 - le directeur général pour les agents affectés en administration centrale, le coordonnateur de la MIGT ou l'inspecteur général responsable d'harmonisation à titre personnel (IGRHTP) pour les autres agents.

L'harmonisation conduite au MTE est assurée par un collectif de 6 IGRH référents en appui à la DRH (cf. **annexe V**). Ce collectif constitue un pôle ressource pour accompagner les responsables d'harmonisation.

- les propositions des IPEF affectés sur un poste relevant du **MAA** (ou dans une structure relevant du périmètre d'intervention de ce ministère) seront harmonisées par le réseau d'appui aux personnes et

structures (RAPS) du MAA. Elles seront ainsi transmises au correspondant IPEF de la Mission d'Appui aux Personnes et aux Structures (MAPS) territorialement compétente (cf. **annexe VI**).

L'harmonisation conduite au MAA est assurée par un collectif de 3 IGAPS en appui au SRH. Il constitue le pôle ressource pour accompagner les harmonisateurs de 1^{er} niveau que sont les IGAPS correspondants interrégionaux.

Pour les ingénieurs affectés **en dehors** des périmètres d'intervention de ces deux ministères, le responsable d'harmonisation compétent est celui du dernier employeur ministériel de l'agent (MAA ou MTE/MCT/MM).

Chaque responsable d'harmonisation communique au **Centre interministériel de gestion des IPEF** sous la forme de documents électroniques :

- **un état récapitulatif** des propositions retenues et non retenues, avec la justification du classement et du non classement, par le responsable d'harmonisation (établi sur la base du modèle joint en **annexe IV**). Le fichier doit être nommé comme suit, à adapter selon le grade : **2022 tableau_IC(G)PEF_nom du responsable**
- **l'ensemble des dossiers** fournis par les chefs de service relevant de son secteur, et son avis motivé pour chacun d'eux.

Pour favoriser l'élaboration de propositions prenant bien en compte l'ensemble de la carrière ainsi que les impératifs de gestion d'un corps unique, les responsables d'harmonisation des deux ministères mettent en œuvre une démarche continue de rapprochement des pratiques et de consolidation des tableaux d'avancement et se coordonnent pour préparer les décisions d'avancement des secrétaires généraux des deux ministères.

Les responsables d'harmonisation du périmètre du MAA adressent ces documents **par mail sur une BALU dédiée** : ceigipef.promotion.ipef.sg@agriculture.gouv.fr

Le cas échéant, par un envoi papier à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Secrétariat Général
Centre interministériel de gestion des IPEF
19, avenue du Maine
75732 Paris Cedex 15

Les responsables d'harmonisation du périmètre du MTE doivent déposer les dossiers exclusivement sur la plateforme Alfresco promotions IPEF.

3 – Calendrier

Date limite de réception des propositions des chefs de service par les responsables d'harmonisation	16 juillet 2021
Date limite de réception des propositions des responsables d'harmonisation par le Centre interministériel de gestion des IPEF	15 septembre 2021
Date prévisionnelle de publication des tableaux d'avancement	13 décembre 2021